

RAPPORT PRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

Le Comité permanent des privilèges et élections présente son premier rapport que voici :

Le Comité s'est réuni le jeudi 3 août 2000, à 15 heures, dans la salle 255 du palais législatif, afin d'examiner les projets de loi dont il est saisi.

Au cours de la réunion, le Comité a élu M. Schenllenberg à la vice-présidence.

Les personnes mentionnées ci-après ont présenté au Comité des exposés sur les projets de loi ci-dessous.

Exposés oraux :

(N^o 4) — *Loi modifiant la Loi sur le financement des campagnes électorales/The Elections Finances Amendment Act*

David Goldstein, Bryan Stone et Bill Hansen	Association canadienne des radiodiffuseurs et Broadcasters Association of Manitoba
Clint Szakacs et Bob Mummery	Manitoba Community Newspapers Association particulier
Paul Nielson	Manitoba Federation of Labour
John Doyle	Association manitobaine des droits et libertés
Ken Mandziuk	Manitoba Chamber of Commerce
Dan Overall	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale du Manitoba
Paul Moist	Canadian Taxpayers Federation
Victor Vrsnik	président, Manitoba Party
Brian Hanslip	

Exposés écrits :

(N^o 4) — *Loi modifiant la Loi sur le financement des campagnes électorales/The Elections Finances Amendment Act*

Aaron Freeman	Démocratie en surveillance
---------------	----------------------------

(N^o 17) — *Loi modifiant la Loi électorale/The Elections Amendment Act*

Rob Hilliard	président, Manitoba Federation of Labour
--------------	--

Le Comité a examiné le projet de loi n^o 17 — *Loi modifiant la Loi électorale/The Elections Amendment Act* — et a convenu d'en faire rapport avec les amendements suivants :

MOTION

Il est proposé que l'article 11 du projet de loi soit amendé par adjonction, à la fin du paragraphe 24.2(2), de « à leur employeur au moins cinq jours avant que le congé demandé ne prenne effet ».

MOTION

Il est proposé que l'article 11 du projet de loi soit amendé par adjonction, après le paragraphe 24.2(2), de ce qui suit :

Avis du droit des employeurs de demander une exemption

24.2(2.1) Les demandes de congé que font les salariés contiennent une déclaration indiquant que les employeurs ont le droit de demander à être soustraits à l'obligation d'accorder un congé et sont accompagnées d'une copie de l'article 24.3.

Moment de la présentation des demandes de congé

24.2(2.2) Les demandes de congé peuvent être faites avant la prise du décret de convocation des électeurs pourvu que les salariés remplissent une des conditions prévues au paragraphe (1).

MOTION

Il est proposé que l'article 11 du projet de loi soit amendé par adjonction, à la fin du paragraphe 24.3(2), de « dans les trois jours après avoir reçu les demandes de congé visées par le paragraphe 24.2(2) ».

MOTION

Il est proposé que l'article 16 du projet de loi soit amendé :

*a) dans le paragraphe 65(4) figurant au paragraphe (1), par substitution, à * cinq jours, soit du mardi +, de * six jours, soit du lundi +;*

*b) dans le paragraphe (2), par substitution, à * cinq +, de * six +.*

Le présent rapport vous est respectueusement soumis.

Le président,

Conrad SANTOS

Salle de comité

Le 3 août 2000